

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 0 6

42007

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

89-08-69700684-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 25 février 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que la requérante n'a pas établi la vraisemblance d'un droit, que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et parce que le service demandé pouvait être obtenu autrement en vertu de l'article 4.11(1°) et (2°) et dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 18 février 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 13 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour faire une demande de rectification des registres de l'Etat civil pour corriger son prénom.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 17 novembre 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 5 décembre 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante désire obtenir une rectification des registres de l'Etat civil pour corriger son prénom; considérant qu'une telle demande peut être faite par voie administrative; considérant qu'en vertu de l'article 4.11, dernier alinéa, de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est refusée: "... lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme..."; considérant que la requérante peut faire sa demande auprès du directeur de l'Etat civil, tel que mentionné à l'article 58 du Code civil du Québec; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision en vertu de l'article 4.11, dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE